



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

**CONSTAT PROVISOIRE
DES DROITS A PENSION
EN L'ETAT ACTUEL DU DOSSIER**

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions
Bureau des invalidités, des réversions et du contentieux

N° Dossier
National :
SDP :

Monsieur Né le N° I.N.S.E.E. : Adresse :	CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT : Militaire de carrière / OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso
Grade : Matricule : en activité	Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s) nouvelle instance
	Avis émis par la commission consultative médicale du Date du présent document :

N°	Codif	DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT	Taux d'invalidité
----	-------	---	-------------------

Sur demande du _____ enregistrée le _____ : nouvelle instance

1	3408	Séquelles de néphrectomie gauche avec surrénalectomie Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le _____ OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso	
		Incurable Art L.7 1er droit Etude initiale et consolidation: définitif du _____	50 %
2	5804	Etat de stress post-traumatique : troubles du sommeil, troubles de l'humeur, hypervigilance, anxiété labile, troubles de la mémoire et de la concentration, baisse de la libido, nécessitant une prise en charge spécialisée et médicamenteuse Origine par preuve blessure imputable au titre du Décret du 10/01/1992 - OPEX (art. L 4123-4 du code de la défense) - Burkina Faso	
		1er droit Etude initiale : du _____ au _____	40 % + 5

RECAPITULATIF

Droits déjà acquis	Sans pension
Droits proposés	Du au : 100 % + allocation grand mutilé article L.36

La secrétaire administrative de classe normale
Patricia BELLEGRAND
Chef de portefeuille

LE PRÉSENT DOCUMENT NE PRÉJUGE PAS DE LA DÉCISION QUI SERA ADOPTÉE PAR L'AUTORITÉ
PRÉ-LIQUIDATRICE ET LE SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT.